



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. Z. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDGAE 201

Numéro de dossier du Tribunal : GE-16-3036

ENTRE :

H. Z.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Takis Pappas

DATE DE L'AUDIENCE : Le 7 février 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTION : H. Z.

INTRODUCTION

[1] Une période initiale de prestations d'assurance-emploi commençant le 27 juillet 2014 a été établie au profit de l'appelant.

[2] L'intimée a informé l'appelant que les indemnités de départ et de vacances totalisant 53 994,70 \$ étaient considérées comme une rémunération et seraient imputées sur sa période de prestations du 27 juillet 2014 au 17 janvier 2015, conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Cette décision a entraîné un trop-payé de 11 822 \$.

[3] Le 27 octobre 2015, l'appelant a présenté une demande de révision relativement à la décision de l'intimée. L'intimée a maintenu sa décision initiale et, le 2 août 2016, l'appelant a interjeté appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] L'audience a été tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) la complexité de la question ou des questions portées en appel;
- b) le fait que l'appelant sera la seule partie présente;
- c) les renseignements figurant au dossier et le besoin de renseignements supplémentaires;
- d) le mode d'audience respecte les dispositions du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* voulant que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

QUESTION EN LITIGE

[5] Il s'agit de déterminer si l'appel interjeté à l'encontre de la décision de l'intimée concernant la répartition de la rémunération de l'appelant est fondé au titre des articles 35 et 36 du *Règlement*.

PREUVE

[6] L'appelant a fait établir une période initiale de prestations d'assurance-emploi commençant le 27 juillet 2014.

[7] L'appelant a travaillé jusqu'au 23 juillet 2014, date à laquelle il a été licencié.

[8] L'intimée a informé l'appelant que les indemnités de départ et de vacances de 53 994,70 \$ étaient considérées comme une rémunération et qu'elles seraient imputées sur sa période de prestations du 27 juillet 2014 au 17 janvier 2015 au titre des articles 35 et 36 du *Règlement*. Cette décision a entraîné un trop-payé de 11 822 \$.

[9] Dans sa demande de révision, l'appelant a déclaré que, en juillet 2014, moment où il avait présenté sa demande initiale, il avait présenté tous les documents requis ainsi que le contrat avec l'entreprise. C'est l'intimée qui a pris la décision de lui verser des prestations. Il a déclaré qu'il était à la recherche d'un emploi dans le secteur de X. S'il avait su qu'il était inadmissible, il aurait pu accepter des emplois temporaires de bas niveau. Il a déclaré que l'erreur a été commise par l'intimée (GD3-16 et GD3-17).

[10] L'intimée a tenté de communiquer avec l'employeur pour obtenir des renseignements exacts, ce qui a malheureusement pris du temps (GD3-20 à GD3-22, et GD3-23 à GD3-26).

[11] L'intimée a été en mesure de confirmer la rémunération hebdomadaire normale comme étant de 2 025 \$, et non de 2 315 \$. En fait, la modification du calcul n'a pas eu d'incidence sur le trop-payé; le seul changement a été la prolongation des prestations (GD3-28).

[12] À l'audience, l'appelant a déclaré avoir présenté tous les documents à l'intimée, qui ne lui avait rien demandé d'autre. Il a l'impression qu'il est injuste de lui demander de rembourser le trop-payé après un an. Il n'a pas l'argent. L'intimée a du pouvoir et elle peut corriger ses erreurs.

OBSERVATIONS

[13] L'appelant a fait valoir ce qui suit :

- a) L'intimée a conclu qu'il était admissible à des prestations et lui a offert de l'aide pendant quelques mois, jusqu'à ce qu'il trouve un poste convenable de niveau supérieur correspondant à son expérience. Environ un an après la fin de ses prestations, l'intimée a envoyé un avis lui demandant de rembourser les prestations en raison d'erreurs de calcul qu'elle avait faites.

[14] L'intimée a fait valoir ce qui suit :

- a) Les sommes reçues d'un employeur sont présumées être une rémunération et doivent donc être réparties sur une période dans la période de prestations, à moins que la somme relève de l'une des exceptions énoncées à l'article 35(7) du *Règlement* ou qu'elle ne découle pas d'un emploi.
- b) La rémunération versée par un employeur lors d'une cessation d'emploi doit être répartie conformément à l'article 36(9) du *Règlement*. C'est la raison ou le motif du paiement, plutôt que la date du versement, qui détermine la date à laquelle la répartition doit commencer.
- c) Le paiement a été effectué en raison de la cessation de l'emploi de l'appelant. Par conséquent, cette somme a été répartie, conformément à l'article 36(9) du *Règlement*, du 27 juillet 2014 au 17 janvier 2015.

ANALYSE

[15] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en annexe de la présente décision.

[16] Lorsqu'il s'agit de déterminer si certaines sommes devraient entraîner, par exemple, le remboursement de prestations, il faut se poser deux questions :

- a) Les sommes en question constituent-elles une rémunération?

b) Le cas échéant, sur quelles semaines la rémunération doit-elle être répartie?

[17] L'article 35 du *Règlement* définit le « revenu » comme « tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite ». Cet article prévoit aussi quel revenu est considéré comme une rémunération.

[18] Une fois cela bien établi, l'article 36 du *Règlement* spécifie comment s'effectue la répartition de la rémunération sur des semaines précises.

[19] Les sommes provenant d'un emploi ont valeur de rémunération et doivent être réparties, sauf si elles font partie des exceptions énoncées à l'article 35(7) du *Règlement*.

[20] La somme reçue par l'appelant constitue-t-elle une rémunération?

[21] L'appelant n'a pas soutenu que la somme qu'il avait reçue de son employeur constitue une rémunération. Il fait plutôt valoir que l'intimée a pris la décision de lui verser des prestations. S'il avait su qu'il n'était pas admissible, il aurait pu accepter des emplois temporaires de bas niveau. Il a déclaré que l'erreur a été commise par l'intimée et qu'il ne devrait pas être obligé de rembourser le trop-payé. L'intimée a le pouvoir de corriger son erreur.

[22] L'intimée soutient que les sommes touchées par l'appelant se rapportent à son emploi, qu'elles constituent une rémunération aux termes de l'article 35(2) du *Règlement* et qu'elles ont été réparties correctement, conformément à l'article 36(9) du *Règlement*.

[23] Les éléments de preuve non contestés présentés au Tribunal montrent clairement que l'appelant avait reçu ces sommes de son employeur en raison de la cessation de son emploi. Une indemnité de vacances et une indemnité de départ ont été versées à l'appelant.

[24] Le Tribunal estime qu'il est clairement énoncé à l'article 36(9) du *Règlement* que toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi.

[25] Selon la preuve au dossier, l'appelant a reçu des indemnités de départ et de vacances de 53 994,70 \$ en raison d'une cessation d'emploi permanente.

[26] À la lumière de l'information susmentionnée, le Tribunal estime que ces sommes constituent une rémunération au sens de l'article 35 du *Règlement*, car il s'agit d'un revenu provenant d'un emploi, et que ces sommes doivent être réparties conformément à l'article 36 du *Règlement*. Les indemnités de vacances et de départ totalisant 53 994,70 \$ doivent être réparties du 27 juillet 2014 au 17 janvier 2015. Le trop-payé qui en découle est de 11 822 \$.

[27] Finalement, l'appelant a l'impression qu'il ne devrait pas être obligé de rembourser le trop-payé parce que c'est à cause de l'intimée qu'il y a eu un retard dans le calcul de la répartition de sa rémunération. L'intimée a soutenu qu'elle a tenté de communiquer avec l'employeur pour obtenir des renseignements exacts, ce qui a malheureusement pris du temps (GD3-20 à GD3-22, et GD3-23 à GD3-26).

[28] L'intimée a également fait valoir que, le 16 décembre 2014, le législateur a adopté l'article 112.1 de la *Loi*, qui prévoit dans la législation que les décisions de la Commission qui concernent la défalcation de pénalités à payer, de sommes dues ou d'intérêts courus sur ces pénalités ou sommes ne peuvent faire l'objet de la révision prévue à l'article 112 de la *Loi*.

[29] L'article 112.1 de la *Loi* prévoit qu'une décision de la Commission rendue en vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui concerne la défalcation de pénalités à payer, de sommes dues ou d'intérêts courus sur ces pénalités ou sommes ne peut faire l'objet de la révision prévue à l'article 112. En termes simples, la décision concernant la défalcation d'une somme due ne peut pas faire l'objet d'une révision. S'il n'y a aucune révision, le Tribunal n'a pas la compétence de trancher cette question.

CONCLUSION

[30] L'appel est rejeté.

Takis Pappas

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

ANNEXE

DROIT APPLICABLE

emploi

a) Tout emploi, assurable, non assurable ou exclu, faisant l'objet d'un contrat de louage de services exprès ou tacite ou de tout autre contrat de travail, abstraction faite des considérations suivantes :

(i) des services sont ou seront fournis ou non par le prestataire à une autre personne,

(ii) le revenu du prestataire provient ou non d'une personne autre que celle à laquelle il fournit ou doit fournir des services;

b) tout emploi à titre de travailleur indépendant, exercé soit à son compte, soit à titre d'associé ou de coïntéressé;

c) l'occupation d'une fonction ou charge au sens du paragraphe 2(1) du Régime de pensions du Canada. (*employment*)

revenu Tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite. (*income*)

pension Pension de retraite provenant de l'une des sources suivantes :

a) un emploi ou un emploi à titre de membre des forces armées ou de toute force policière;

b) le *Régime de pensions du Canada*;

c) un régime de pension provincial. (*pension*)

(*self-employed person*)

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment :

a) les montants payables au prestataire, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution, sur les montants réalisés provenant des biens de son employeur failli;

b) les indemnités que le prestataire a reçues ou recevra pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autres qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation;

c) les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, aux termes :

(i) soit d'un régime collectif d'assurance-salaire,

(ii) soit d'un régime de congés payés de maladie, de maternité ou d'adoption,

(iii) soit d'un régime de congés payés pour soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi,

(iv) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi,

(v) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un enfant gravement malade,

d) malgré l'alinéa (7)b) et sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles, si les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte dans l'établissement du montant que le prestataire a reçu ou a le droit de recevoir dans le cadre de ce régime;

e) les sommes payées ou payables au prestataire, par versements périodiques ou sous forme de montant forfaitaire, au titre ou au lieu d'une pension;

f) dans les cas où les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte dans l'établissement du montant que le prestataire a reçu ou a le droit de recevoir en vertu d'une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi, les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, en vertu de cette loi provinciale du fait qu'il a cessé de travailler parce que la continuation de son travail mettait en danger l'une des personnes suivantes :

(i) le prestataire,

(ii) l'enfant à naître de la prestataire,

(iii) l'enfant qu'allait la prestataire.

(3) Lorsque le prestataire a, après la semaine où il a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa (2)d), accumulé le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(3.1) Lorsque le travailleur indépendant a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa (2)d) avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(4) Malgré le paragraphe (2), les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre d'un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité ou d'un régime d'indemnisation des travailleurs et les indemnités visées à l'alinéa (2)f) ne sont pas comptées comme rémunération pour l'application du paragraphe 14(2).

(5) Malgré le paragraphe (2), les sommes visées à l'alinéa (2)e) ne sont pas comptées comme rémunération pour l'application de l'article 14.

(6) Malgré le paragraphe (2), la rémunération visée au paragraphe 36(9) et les allocations qui ne seraient pas déduites des prestations en raison du paragraphe 16(1) ne sont pas comptées pour l'application de l'article 14.

(7) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2) :

a) une pension d'invalidité ou une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle;

b) les indemnités reçues dans le cadre d'un régime non collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité;

c) les allocations de secours en espèces ou en nature;

d) les augmentations rétroactives de salaire ou de traitement;

e) les sommes visées à l'alinéa (2)e) si :

(i) dans le cas du travailleur indépendant, ces sommes sont devenues payables avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi,

(ii) dans le cas des autres prestataires, le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la Loi pour l'établissement de leur période de prestations a été accumulé après la date à laquelle ces sommes sont devenues payables et pendant la période pour laquelle il les a touchées;

f) le revenu d'emploi exclu du revenu en vertu du paragraphe 6(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(8) Pour l'application des alinéas (2)c) et (7)b), le régime d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité est un régime non collectif s'il satisfait aux critères suivants :

- a)** il ne vise pas un groupe de personnes exerçant un emploi au service du même employeur;
- b)** il n'est pas financé en totalité ou en partie par un employeur;
- c)** il est souscrit volontairement par le participant;
- d)** il est complètement transférable;
- e)** il prévoit des indemnités fixes tout en permettant, le cas échéant, des déductions à l'égard des revenus d'autres sources;
- f)** il prévoit des taux de cotisation qui ne dépendent pas des statistiques d'un groupe visé à l'alinéa a).

(9) Pour l'application du paragraphe (8), « transférable » se dit du régime dans le cadre duquel les indemnités auxquelles a droit un employé participant au régime et le taux de cotisation qu'il doit payer pendant qu'il exerce un emploi au service d'un employeur demeureront les mêmes s'il passe au service d'un autre employeur dans la même occupation.

(10) Pour l'application du paragraphe (2), « revenu » vise notamment :

- a)** dans le cas d'un prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant, le montant qui reste de son revenu après déduction des sommes suivantes :
 - (i)** les dépenses qu'il a engagées directement dans le but de gagner ce revenu,
 - (ii)** la valeur des éléments fournis par lui, le cas échéant;
- b)** dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi — y compris les subventions agricoles reçues dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial — déduction faite des dépenses d'exploitation qu'il a engagées et qui ne sont pas des dépenses d'immobilisation;
- c)** dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi non relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi après déduction des dépenses d'exploitation qu'il y a engagées et qui ne constituent pas des dépenses en immobilisations;
- d)** dans tous les cas, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages accordés au prestataire à l'égard de son emploi par son employeur ou au nom de celui-ci.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), la valeur des avantages visés à l'alinéa (10)d) est le montant sur lequel s'entendent le prestataire et son employeur et qui est raisonnable dans les circonstances.

(12) La Commission détermine la valeur des avantages visés à l'alinéa (10)d), selon leur valeur pécuniaire, lorsque le prestataire et son employeur ne s'entendent pas sur cette valeur ou si la valeur sur laquelle ils s'entendent n'est pas raisonnable.

(13) La valeur du logement visé à l'alinéa (10)d) comprend la valeur du chauffage, de l'éclairage, du service téléphonique et des autres avantages que comporte ce logement.

(14) Lorsque la valeur du logement est déterminée par la Commission, le calcul se fait d'après le loyer de logements semblables dans le même voisinage ou district.

(15) Lorsque la rétribution du prestataire n'est pas pécuniaire ou ne l'est qu'en partie et que la totalité ou une partie de la rétribution non pécuniaire comprend des éléments autres que le logement et la pension fournis par l'employeur, la valeur de ces éléments est incluse dans le calcul de son revenu.

(16) Pour l'application du présent article, « logement » s'entend de toute pièce ou autre local servant d'habitation.

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), la rémunération du prestataire, déterminée conformément à l'article 35, est répartie sur un nombre donné de semaines de la manière prévue au présent article et elle constitue, aux fins mentionnées au paragraphe 35(2), la rémunération du prestataire pour ces semaines.

(2) Pour l'application du présent article, la rémunération du prestataire ne peut être répartie sur les semaines durant lesquelles elle n'avait pas valeur de rémunération ou n'avait pas été comptée comme rémunération selon l'article 35.

(3) Lorsque la période pour laquelle la rémunération du prestataire est payable ne coïncide pas avec une semaine, la rémunération est répartie sur les semaines comprises en totalité ou en partie dans cette période proportionnellement au rapport que représente le nombre de jours travaillés dans chacune de ces semaines sur le nombre de jours travaillés dans cette période.

(4) La rémunération payable au prestataire aux termes d'un contrat de travail en échange des services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

(5) La rémunération payable au prestataire aux termes d'un contrat de travail sans que soient fournis des services ou la rémunération payable par l'employeur au prestataire pour qu'il revienne au travail ou commence à exercer un emploi est répartie sur la période pour laquelle elle est payable.

(6) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions est répartie sur les semaines où ont été fournis les services qui y ont donné lieu.

(6.1) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions qui résulte d'une opération est répartie de la manière suivante :

a) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est supérieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est répartie sur les semaines pendant lesquelles le travail qui a donné lieu à l'opération a été accompli, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines ou, à défaut d'un tel travail, est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu;

b) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est égal ou inférieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu ou, si le prestataire démontre que le travail qui y a donné lieu s'est déroulé sur plus d'une semaine, elle est répartie sur les semaines pendant lesquelles la rémunération a été gagnée, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines.

(6.2) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions qui n'est pas tirée de services fournis par le prestataire ou qui ne résulte pas d'une opération est répartie de manière égale sur toute semaine comprise dans la période pour laquelle la rémunération a été gagnée.

(7) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles est répartie de la façon suivante :

a) si elle résulte d'une opération, elle est répartie conformément au paragraphe (6.1);

b) si elle lui est versée sous forme de subvention, elle est attribuée à la semaine où la subvention a été versée.

(8) Sauf si elle est payée ou payable par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, la paie de vacances payée ou payable au prestataire est répartie de la façon suivante :

a) si elle se rapporte à une ou plusieurs périodes de vacances précises, elle est répartie :

(i) sur un nombre de semaines qui commence par la première semaine de ces périodes et se termine au plus tard par la dernière semaine de celles-ci,

(ii) de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi;

b) autrement elle est répartie, lorsqu'elle est payée :

(i) sur un nombre de semaines qui commence par la première semaine pour laquelle elle est payable,

(ii) de sorte que le montant attribué en vertu du présent paragraphe à chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égal à la rémunération hebdomadaire normale du prestataire provenant de cet emploi.

(9) Sous réserve des paragraphes (10) à (11), toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), toute rémunération qui est payée ou payable au prestataire, par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, après qu'une répartition a été faite conformément au paragraphe (9) relativement à ce licenciement ou à cette cessation d'emploi est additionnée à la rémunération ayant fait l'objet de la répartition, et une nouvelle répartition est faite conformément au paragraphe (9) en fonction de ce total, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable.

(10,1) La répartition de la rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi faite conformément au paragraphe (9) ne s'applique pas si les conditions ci-après sont réunies :

a) la période de prestations du prestataire débute au cours de la période commençant le 25 janvier 2009 et se terminant le 29 mai 2010;

b) le prestataire a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;

c) la Commission a payé à ce même prestataire moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations;

d) au cours de la période pendant laquelle la rémunération payée ou payable en raison du licenciement ou de la cessation d'emploi du prestataire est répartie conformément au paragraphe (9) ou, si cette rémunération est répartie sur cinq semaines ou moins, au cours de cette période de répartition ou dans les six semaines suivant l'avis de répartition, le prestataire est dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle désigne en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou programme d'instruction ou de formation :

(i) à temps plein,

(ii) dont la durée est d'au moins dix semaines ou dont le coût s'élève à au moins 5 000 \$ ou 80 % de la rémunération payée ou payable en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi,

(iii) dont il assume entièrement le coût,

(iv) qui commence dans les cinquante-deux semaines suivant le début de sa période de prestations.

(10.2) Si l'une des conditions pour lesquelles la Commission peut mettre fin à l'affectation du prestataire au titre de l'alinéa 27(1.1)b) de la Loi se produit, la rémunération payée ou payable à ce prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est de nouveau répartie conformément au paragraphe (9).

(11) Lorsqu'une rémunération est payée ou payable à l'égard d'un emploi en exécution d'une sentence arbitrale ou d'une ordonnance du tribunal, ou par suite du règlement d'un différend qui aurait pu être tranché par une sentence arbitrale ou une ordonnance du tribunal, et que cette rémunération est attribuée à l'égard de semaines précises à la suite de constatations ou d'aveux qui permettent de conclure à la nécessité de mesures disciplinaires, elle est répartie sur un nombre de semaines consécutives commençant par la première semaine à laquelle la rémunération est ainsi attribuée, de sorte que la rémunération totale tirée par le prestataire de cet emploi dans chaque semaine, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

(12) Les versements suivants sont répartis sur les semaines pour lesquelles ils sont payés ou payables :

- a)** les versements pour les congés de maladie, de maternité ou d'adoption ou les congés pris pour prendre soin d'un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi;
- b)** les indemnités prévues par un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité;
- c)** les indemnités visées aux alinéas 35(2)d) et f);
- d)** les indemnités pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autres qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation;
- e)** les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi;
- f)** les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un enfant gravement malade;

(13) Tout versement payé ou payable au prestataire à l'égard d'un jour férié ou d'un jour non ouvrable prévu par la loi, la coutume ou une convention, ou à l'égard du jour férié ou du jour non ouvrable qui précède ou qui suit un jour férié ou un jour non ouvrable, survenu à l'établissement de l'employeur ou de l'ancien employeur qui lui fait ce versement, est réparti sur la semaine qui comprend ce jour.

(14) Les sommes visées à l'alinéa 35(2)e) qui sont payées ou payables au prestataire par versements périodiques sont réparties sur la période pour laquelle elles sont payées ou payables.

(15) Les sommes visées à l'alinéa 35(2)e) qui sont payées ou payables au prestataire sous forme de montant forfaitaire sont réparties à compter de la première semaine où elles lui sont payées ou payables de façon qu'elles soient égales, dans chaque semaine, au montant hebdomadaire, calculé selon le paragraphe (17), auquel il aurait eu droit si le montant forfaitaire avait été payé sous forme de rente.

(16) Les sommes réparties conformément aux paragraphes (14) ou (15) ne sont pas prises en compte dans la répartition de toute autre rémunération selon le présent article.

(17) Le montant hebdomadaire est calculé selon la formule ci-après, compte tenu de l'âge du prestataire à la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer :

$$A / B$$

où :

A représente le montant forfaitaire;

B l'estimation de la valeur actuarielle de 1 \$ à payer au début de chaque semaine à partir de la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer pendant la durée de vie du prestataire, calculée chaque année selon la formule ci-après, l'estimation prenant effet le 1^{er} janvier de l'année suivant le calcul :

$$B = [\sum_{t=0} \text{à l'infini de } (tP_x / (1+i)^t) - 0,5] \times 52$$

où :

tP_x représente la probabilité que le prestataire survive pendant un nombre d'années « *t* » à partir de son âge « *x* » d'après les taux de mortalité canadiens les plus récents utilisés dans l'évaluation du Régime de pension du Canada, répartis proportionnellement à parts égales entre les hommes et les femmes,

i la moyenne des rendements annualisés d'obligations types du gouvernement du Canada à long terme établie sur une période de douze mois débutant le 1^{er} septembre et prenant fin le 30 août précédant le 1^{er} janvier lors duquel les estimations des valeurs actuarielles prennent effet, exprimé en pourcentage, arrondi au dixième près,

t le nombre d'années de survie du prestataire en fonction de l'âge de celui-ci pour lequel la probabilité de survie est estimée à l'élément *tP_x*.

Note : Les valeurs actuarielles estimées sont publiées chaque année sur le site Web de Service Canada.

(18) La rémunération payable au prestataire dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation à la réintégration au travail, à titre de supplément à la rémunération provenant d'un contrat de travail, est répartie sur la période pour laquelle elle est payable.

(19) La rémunération non visée aux paragraphes (1) à (18) est répartie :

a) si elle est reçue en échange de services, sur la période où ces services ont été fournis;

b) si elle résulte d'une opération, sur la semaine où l'opération a eu lieu.

(20) Pour l'application du présent article, les sommes visées sont arrondies au dollar supérieur si elles comportent une fraction d'un dollar égale ou supérieure à 50 cents et au dollar inférieur si elles comportent une fraction moindre.